

GE_GERICHTE ACPR/507/2020 vom 3. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_507_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/507/2020 du 3 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/507/2020 del 3 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

La recourante a déposé deux recours, dirigés contre deux décisions distinctes. Ceux-ci concernant le même complexe de faits, il se justifie, par économie de procédure, de les joindre et de les traiter par un seul arrêt.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectées – concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de n'avoir pas fait droit à ses réquisitions de preuves.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. aussi art. 3 al. 2 let. c CPP et 107 CPP), comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). L'art. 318 al. 2 CPP prévoit que le ministère public peut écarter une réquisition de preuves si celle-ci porte sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque

- 9/15 - P/1558/2014 les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). À titre exceptionnel, une violation du

droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est, en effet, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid 2.3.2 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, en tant qu'elle prend devant la Chambre de céans des conclusions visant l'administration des preuves précédemment écartées par le Ministère public, cette instance est pleinement habilitée à examiner s'il y a lieu d'y donner suite, dès lors qu'une décision de classement ne peut être prononcée que si aucun acte d'enquête n'apparaît propre à établir une prévention suffisante. Le droit de la recourante est ainsi respecté, le cas échéant, réparé devant l'autorité de recours.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte pour usure contre D_____.

E. 4.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation

- 10/15 - P/1558/2014 apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). 4.2.1. À teneur de l'art. 157 ch. 1 CP, se rend coupable d'usure celui qui exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. La réalisation de l'infraction réprimée à l'art. 157 ch. 1 CP suppose la réunion de cinq conditions objectives : une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des

prestations. Il n'est pas nécessaire que l'auteur se fasse accorder ou promettre des avantages pécuniaires pour lui-même. Ce peut également être pour un tiers. Toutefois, l'auteur doit lui-même conclure le contrat, que ce soit en son propre nom ou au nom d'un tiers (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 31 ad art. 157 et les références doctrinales citées). Enfin, l'infraction est intentionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_918/2018 précité, consid. 2.4, et 6B_395/2007 précité). 4.2.2. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 ss; 118 IV 397 consid. 2b p. 399).

E. 4.3

À la lumière de ce qui précède et quand bien même la mise en cause aurait remis son salaire à la recourante en espèces et lui aurait donné des instructions concernant les tâches ménagères à effectuer, force est de constater que celle-ci n'était pas liée contractuellement à la recourante. En effet, l'ensemble des pièces figurant au dossier, notamment les deux contrats de travail ainsi que le formulaire "Déclaration de

- 11/15 - P/1558/2014 garantie de l'employeur" du 2 décembre 2009 ont été signées par E_____ uniquement, lequel a du reste été renvoyé en jugement pour usure (art. 157 CP). Faute d'être partie au contrat de travail, la mise en cause ne saurait ainsi être considérée comme coauteur de ce chef d'infraction et poursuivie pour cette même infraction. C'est donc à juste titre que le Ministère public a procédé au classement de la procédure ouverte contre D_____ sous cet angle. Ce grief sera, par conséquent, rejeté.

E. 5

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir classé sa plainte pour traite d'êtres humains contre D_____ et E_____.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 182 al. 1 CP, celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire; le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite. Cette disposition protège l'autodétermination des personnes. Il y a traite d'êtres humains lorsque des personnes disposent d'autres êtres humains comme s'il s'agissait d'objets, que ce soit sur un "marché" international ou intérieur. Pour que cette infraction soit réalisée, un seul acte suffit et peut ne concerner qu'une seule personne. S'agissant en particulier du comportement typique, on se trouve dans un cas de traite lorsque la victime - traitée comme une marchandise vivante - est contrainte par la force, par la menace, par toute forme de pression, par un enlèvement, une fraude, une tromperie, un abus d'autorité ou en achetant la personne ayant autorité sur la victime ; il suffit que cette dernière soit dans une situation particulière de vulnérabilité, par exemple en étant isolée ou sans ressources dans

un pays qui lui est étranger ; il faut ainsi examiner, en fonction des pressions exercées, si elle se trouve ou non en état de se déterminer librement. Le fait de recruter des êtres humains, y compris pour sa propre entreprise, est assimilé à la traite. Il y a exploitation du travail en cas de travail forcé, d'esclavage ou de travail effectué dans des conditions analogues à l'esclavage. Tel est également le cas lorsqu'une personne est continuellement empêchée d'exercer ses droits fondamentaux en violation de la réglementation du travail ou des dispositions relatives à la rémunération, la santé et la sécurité sur le lieu de travail; concrètement, il peut s'agir notamment de privation de nourriture, de maltraitance psychique, de chantage, d'isolement, de lésions corporelles, de violences sexuelles ou de menaces de mort (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.3.1 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, s'il est vrai que E_____ n'a pas établi avoir payé un salaire suffisant à la recourante et qu'il existait une disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie par cette dernière, force est cependant de

- 12/15 - P/1558/2014 constater qu'aucun indice concret ne permet de supposer l'existence de graves actes de maltraitances ou d'agissements relevant de la traite d'êtres humains. Même si la recourante soutient avoir été restreinte dans ses mouvements, elle n'allègue pas que les mis en cause lui auraient confisqué son passeport afin de la garder à leur service et en vue de l'exploiter. En outre, elle avait été déclarée aux assurances sociales et disposait d'un visa et d'un permis F. Elle reconnaît encore avoir pu se déplacer, seule, afin d'emmener les enfants du couple à l'école et en vue de se rendre au domicile d'une autre famille, le samedi, pour y travailler. Enfin, il ressort du dossier qu'elle n'a pas été empêchée de quitter son emploi, au moment où elle a souhaité mettre un terme définitif à son contrat. Aucun élément au dossier ne permet en outre de retenir que la recourante aurait été victime de violences physiques et/ou verbales de la part des mis en cause. Si elle soutient avoir été dénigrée par ces derniers, le mis en cause le conteste fermement et rien au dossier ne permet de l'infirmier. Si la recourante a, en sus, allégué avoir été laissée sans soins médicaux et contrainte de travailler lorsqu'elle était malade, le mis en cause le conteste également et a établi avoir contracté une assurance maladie en sa faveur. Elle disposait enfin de sa propre chambre à coucher et, selon les déclarations de O_____, partageait parfois le repas avec la famille de son employeur, lorsqu'ils étaient invités à dîner chez celle-ci. Si la recourante s'est certes plainte auprès d'elle de percevoir un salaire insuffisant, elle ne lui a néanmoins pas confié faire l'objet de maltraitances de la part des mis en cause ou de conditions de travail indignes. De ce qui précède, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré que les faits dénoncés ne remplissaient pas les conditions d'application de l'art. 182 CP. Il n'existe en effet au dossier aucun élément tangible permettant d'admettre que la recourante était sous l'emprise des mis en cause, assujettie à des conditions assimilables à de l'esclavage ou considérée comme une marchandise. Les mesures d'instruction sollicitées par la recourante, en particulier une audience de confrontation et l'audition de D_____, par commission rogatoire, ne sont pas de nature à modifier les considérations qui précèdent et d'étayer une mise en accusation. En effet, tout mène à penser que les parties maintiendraient leur version en audience contradictoire et que D_____ contesterait les faits et confirmerait la version de son époux.

E. 6

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 7

Comme les recours sont mal fondés, la Chambre de céans pouvait décider d'emblée de les traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 8

La recourante, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, succombe. Elle supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015

- 13/15 - P/1558/2014 consid. 4.6 [arrêts qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), qui comprendront un émolument de décision de CHF 400.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 9

L'avocat de la recourante conclut à des dépens qu'il n'a pas chiffrés et qui devront lui être alloués "en fin de procédure", conformément à l'art. 135 al. 2 CPP. La procédure visant D_____ est ici close. Quand bien même celle visant E_____ se poursuit devant le Tribunal de police, il se justifie de déroger à l'art. 135 al. 2 CPP et de statuer ici sur l'indemnité due. Cette dernière sera fixée à CHF 2'154.-, TVA à 7.7 % comprise (soit 10 heures x CHF 200.-/heure ; art. 16 al. 1 let. c RAJ), pour la rédaction de deux recours – dont le contenu est quasi identique – dont l'un, de

E. 14

pages, le second de 17 pages (pages de garde et de conclusions comprises). * * * * *

- 14/15 - P/1558/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.